



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 246-07

TAUX DE TAXATION 2008

Règlement 246-07 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2008 et les conditions de perception.

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 5 Novembre 2007.

En conséquence, il est proposé par Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité que le conseil municipal statue afin que les taux de taxes et de services municipaux soient établis pour l'exercice financier 2008 tel que ci-après décrit.

ARTICLE 1 TAUX DE TAXES

Taxe Foncière Générale	0.69 /100\$ évaluation
Taxe Sûreté Québec	0.18 /100\$ évaluation
Taxe assainissement des eaux	0.04 /100\$ évaluation
Assainissement des eaux secteur desservi	330.00
Épuration des eaux rue Gagnon	85.00
Eau résidence	122.00
Eau commerce	147.00
Eau chalet	82.00
Eau porcherie	320.00
Eau agriculteur	204.00
Eau demi-tarif	122.00
Ordures résidence	180.00
Ordures commerce	268.00
Ordures chalet	98.00
Ordures ferme par site de production	52.00
Lumière résidence	40.00
Lumière commerce	60.00
Lumière \$100 00 et plus	100.00

Le taux de taxe a subi une légère augmentation de 0.06 /100\$ évaluation et la taxe voirie a été incluse à même la taxe foncière générale.

Quant au tarif d'eau il a été abaissé de 20% pour le secteur desservi.

Les autres taxes de service restent les mêmes que les années antérieures.

ARTICLE 2 TAUX D'INTERET SUR LES ARRERAGES

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

ARTICLE 3 PAIEMENT DES VERSEMENTS

Les taxes municipales peuvent être payées en 4 versement égaux, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à \$400.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 4 DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le 2^e versement devient exigible le 1^{er} Juin, le 3^e versement le 1^{er} Septembre et le 4^e versement le 1^{er} Novembre.

ARTICLE 5 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

ARTICLE 6 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Henri Hogné
Maire

Jaqueline Lelanc
Secrétaire

Avis de motion : 5 Novembre 2007

Adoption : 17 Décembre 2007

Publication : 18 Décembre 2007